

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2014-189

R-3905-2014

6 novembre 2014

---

## PRÉSENTS :

Louise Pelletier

Louise Rozon

Pierre Méthé

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision portant sur les demandes d'ordonnance de quelques intervenants relatives aux réponses du Distributeur à certaines de leurs demandes de renseignements, sur le traitement confidentiel d'une information déposée par le Distributeur et sur le calendrier de traitement du dossier**

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2015-2016*



**Intervenants :**

**Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);**

**Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);**

**Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ);**

**Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);**

**Association hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ);**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);**

**Corporation des propriétaires immobiliers du Québec (CORPIQ);**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);**

**Option consommateurs (OC);**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);**

**Union des consommateurs (UC);**

**Union des municipalités du Québec (UMQ);**

**Union des producteurs agricoles (UPA).**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 5 août 2014, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 30, 31 (1°), 32, 34, 48, 49, 50, 51, 52.1, 52.2, 52.3 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2015-2016.

[2] Le 16 septembre 2014, la Régie rend sa décision procédurale D-2014-160, par laquelle, notamment, elle statue sur les demandes d'intervention et fixe le calendrier de traitement de la demande tarifaire du Distributeur.

[3] Les 6 et 7 octobre 2014, des demandes de renseignements sont transmises au Distributeur.

[4] Le 24 octobre 2014, le Distributeur dépose ses réponses aux demandes de renseignements.

[5] Les 27 et 28 octobre 2014, l'ACEFQ, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, la FCEI, le GRAME, le ROÉÉ et l'UPA font part de leur insatisfaction à l'égard de certaines réponses données par le Distributeur et demandent à la Régie d'ordonner à ce dernier de répondre à leurs questions et de fournir les informations requises. L'ACEFQ demande également de lui accorder un délai adéquat pour traiter des réponses du Distributeur.

[6] Le 31 octobre 2014, le Distributeur dépose ses commentaires sur les demandes d'ordonnance des intervenants<sup>2</sup>. Également, il apporte certaines précisions aux réponses données à la question 6.1 de la FCEI et à la question 1.1 de l'UPA. Le 3 novembre 2014, il dépose des compléments de réponses aux questions suivantes : 4.1 à 4.7 de l'AHQ-ARQ; 3.2 de l'AQCIE-CIFQ; 15.14 et 22.2 de la FCEI; 1.7, 1.9 et 3.24 du GRAME et 3.1, 6.1 à 6.3 et 7.1 du ROÉÉ<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. R-6.01.

<sup>2</sup> Pièce B-0114.

<sup>3</sup> Pièces B-0116 à B-0120.

[7] Le 4 novembre 2014, l'AQCIE-CIFQ informe la Régie qu'une décision sur sa contestation de la réponse du Distributeur à la question 3.2 de sa demande de renseignements n'est plus requise<sup>4</sup>.

[8] Le 5 novembre 2014, l'AHQ-ARQ<sup>5</sup> et le GRAME<sup>6</sup> soumettent une réplique aux commentaires du Distributeur réitérant leurs demandes de renseignements.

[9] Le même jour, l'AHQ-ARQ demande un délai de trois jours ouvrables pour déposer sa preuve. Aussi, la FCEI et le ROÉÉ demandent de déposer leur preuve au plus tard le 11 novembre 2014.

[10] La présente décision porte sur les demandes d'ordonnance de quelques intervenants relatives aux réponses du Distributeur à certaines de leurs demandes de renseignements et sur le traitement confidentiel d'une information déposée par le Distributeur en réponse à une question de la Régie. Elle porte également sur les ajustements qui s'ensuivent au calendrier de traitement du dossier.

## 2. DEMANDES D'ORDONNANCE DES INTERVENANTS

[11] La Régie a pris connaissance des arguments des intervenants ainsi que des arguments, des précisions additionnelles et des compléments de réponses apportés par le Distributeur.

[12] Comme le souligne le Distributeur, les sujets portant sur les Conventions d'énergie différée et la revente d'énergie ont fait l'objet d'un débat dans le dossier du Plan d'approvisionnement 2014-2023 (dossier R-3864-2013). Ce dossier est actuellement en délibéré.

---

<sup>4</sup> Pièce C-AQCIE-CIFQ-0018.

<sup>5</sup> Pièce C-AHQ-ARQ-0011.

<sup>6</sup> Pièce C-GRAME-0010.

[13] **Par souci d'efficacité pour le traitement de la présente demande et afin, notamment, d'éviter le danger de décisions contradictoires, la Régie juge approprié de suspendre l'examen des sujets précités.** Elle prendra connaissance de la décision qui sera rendue dans le dossier du Plan d'approvisionnement 2014-2023, vraisemblablement avant la décision de fond du présent dossier, et tiendra compte de son impact ou ses effets sur les coûts d'approvisionnements de 2015. La Régie permettra aux participants au présent dossier de déposer leurs commentaires, selon une procédure qu'elle indiquera ultérieurement.

[14] Pour les questions 16.2 de l'ACEFQ et 7.1 de la FCEI, la Régie juge qu'elles sont pertinentes, à ce stade de l'examen du présent dossier, et demande au Distributeur d'y répondre.

[15] Quant aux questions 6.1 et 6.4 de la FCEI, la Régie considère que le Distributeur y a répondu, mais elle juge pertinentes les clarifications additionnelles demandées par l'intervenante. Par conséquent, la Régie requiert du Distributeur qu'il fournisse les informations supplémentaires demandées.

[16] Quant aux autres réponses contestées, la Régie considère que les questions sont non pertinentes, ont fait l'objet de réponses suffisantes du Distributeur ou exigent un niveau de détails excessif.

[17] Finalement, la Régie fait droit à la demande du GRAME et requiert du Distributeur qu'il dépose au présent dossier « l'entente conclue entre la Société Makivik et le Distributeur » à laquelle ce dernier réfère à sa réponse à la question 3.24 de l'intervenante. Le cas échéant, le Distributeur produira ce document sous pli confidentiel.

### **3. MODIFICATION DU CALENDRIER**

[18] À l'exception de l'ACEFQ, de l'AHQ-ARQ, de la FCEI, du GRAME et du ROÉÉ, la Régie maintient l'échéance du **6 novembre 2014, à 12 h**, pour le dépôt de la preuve des intervenants et l'échéance du **14 novembre 2014, à 12 h**, pour le dépôt des demandes de renseignements sur cette preuve.

[19] La Régie fixe au **7 novembre 2014, à 12 h** l'échéance pour le dépôt, par le Distributeur, des informations demandées aux paragraphes 14, 15 et 17 de la présente décision.

[20] La Régie fixe au **11 novembre 2014, à 12 h** l'échéance pour le dépôt des preuves de l'ACEFQ, l'AHQ-ARQ, la FCEI, du GRAME et du ROEÉ. L'échéance pour le dépôt des demandes de renseignements à ces intervenants est fixée au **14 novembre 2014, à 12 h**. Les réponses à ces demandes de renseignements devront être déposées au plus tard le **20 novembre 2014, à 12 h**.

#### 4. TRAITEMENT CONFIDENTIEL D'UNE INFORMATION DÉPOSÉE PAR LE DISTRIBUTEUR

[21] Le Distributeur a déposé sous pli confidentiel, tel que demandé par la Régie, l'information que cette dernière requérait relativement à l'évolution du compte d'écart-Coûts liés à la suspension de la centrale de TransCanada Energy Ltd, du montant initialement constaté en 2014 au 31 décembre 2015<sup>7</sup>.

[22] La Régie juge qu'il y a lieu d'émettre, en vertu de l'article 30 de la Loi, une ordonnance de traitement confidentiel, sans limite quant à sa durée, à l'égard de la pièce B-0121 qui contient cette information, car elle revêt le même caractère confidentiel que celui reconnu par la Régie, dans le présent dossier, à l'égard de l'information caviardée à la section 13 de la page 22 de la pièce B-0037 et dévoilée sous pli confidentiel à la pièce B-0058<sup>8</sup>.

[23] **Considérant ce qui précède,**

---

<sup>7</sup> Pièce B-0121 réponse à la question 18.1 et pièce B-0070.

<sup>8</sup> Décision D-2014-160.

**La Régie de l'énergie :**

**ORDONNE** au Distributeur de répondre aux questions identifiées à la section 2 de la présente décision;

**MODIFIE** le calendrier, tel qu'indiqué à la section 3 de la présente décision;

**INTERDIT** la divulgation, la publication ou la diffusion de la pièce B-0121 et des renseignements qu'elle contient, sans restriction quant à la durée de ce traitement confidentiel.

Louise Pelletier  
Régisseur

Louise Rozon  
Régisseur

Pierre Méthé  
Régisseur



**Représentants :**

**Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M<sup>e</sup> Stéphanie Lussier;**

**Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M<sup>e</sup> Denis Falardeau;**

**Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ) représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M<sup>e</sup> Sophie Lapierre;**

**Association hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ) représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par M<sup>e</sup> Pierre Pelletier;**

**Corporation des propriétaires immobiliers du Québec (CORPIQ) représentée par M<sup>e</sup> Jean-Philippe Guay;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;**

**Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Éric Fraser;**

**Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Éric David;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;**

**Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;**

**Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Raphaël Lescop;**

**Union des producteurs agricoles (UPA) représentée par M<sup>e</sup> Marie-Andrée Hotte.**